



DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU BASSIN D'AURILLAC

COMMUNE DE YOLET

PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibération du Conseil Municipal,
soumettant à déclaration préalable
l'édification de clôture
par application de l'article R 421-12
du Code de l'Urbanisme

PIECE 5-7

PLU	PRESCRIT	ARRETÉ	APPROUVÉ
ELABORATION	2 septembre 2011	19 juin 2015	

--

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE N° 8

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr DELPUECH Guy, Maire

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 12

Pouvoirs : 1

Votants : 13

Date de convocation :

22 novembre 2014

Présents : Mmes, Mrs DELPUECH Guy, ESTEVES Louis, MARTYNIAK Evelyne, NIGOU Vincent, THEIL Sandrine, PUECHBROUSSOUX Véronique, BENET Françoise, BOUTAL Jérôme, GAMEL Jean-Paul, LACOSTE Thérèse, LESCURE Daniel, ROUSSY Patrice.

Absent : BARBANCE Hervé, NIVOLIEZ Adrien (a donné procuration à ESTEVES Louis),

Secrétaire de séance : Evelyne MARTYNIAK

Objet : Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est pas systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

Acte rendu exécutoire par publication

Le 30 novembre 2014

Transmis à la Préfecture

Le 2 décembre 2014

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifiée conforme,

Le Maire,

Guy DELPUECH



RF Préfecture du CANTAL
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR : 04/12/2014 015-211502661-20141128-DE_2014_006-DE